



Communauté de Communes des Quatre Rivières

**Communauté de Communes
des Quatre Rivières**

STATUTS

Constitution :

- Arrêté préfectoral D1/B4/I/96/N°3753 du 31 décembre 1996 créant la communauté de communes des quatre rivières

Modification :

- Arrêté préfectoral D1/B4/I/1998/N°2292 du 5 octobre 1998 modifiant l'arrêté préfectoral D1/B4/I/96/N°3753 du 31 décembre 1996 créant la communauté de communes des quatre rivières
Prise de la compétence tourisme
- Arrêté préfectoral D1/B4/I/1999/N°3994 du 28 décembre 1999 prononçant l'adhésion de la commune de Fouvent-Saint-Andoche à la Communauté de communes des Quatre rivières
- Arrêté préfectoral D1/B4/I/2000/N°1699 du 6 juin 2000 modifiant l'arrêté préfectoral D1/B4/I/96/N°3753 du 31 décembre 1996 créant la communauté de communes des quatre rivières
Prise de la compétence « élaboration des contrats avec la CAF », de la compétence « élaboration des procédures administratives de protection des captages » et de la compétence « schémas directeurs d'assainissement »
- Arrêté préfectoral D1/B4/I/2000/N°4050 du 13 décembre 2000 prononçant l'adhésion des communes de Theuley-les-Lavoncourt et Tincey-et-Pontrebeau à la communauté de communes des Quatre Rivières
- Arrêté préfectoral D1/B4/I/2000/N°4174-2 du 31 décembre 2000 prononçant l'adhésion des communes de Renaucourt, Vauconcourt-Nervezain, Lavoncourt, Fleurey-les-Lavoncourt et Villers-Vaudey à la communauté de communes des Quatre Rivières
- Arrêté préfectoral D1/B4/I/2001/N°3493 du 31 décembre 2001 prononçant l'adhésion des communes d'Argillières, Champlitte, Courtesoult et Gatey, Framont, Larret, Percey-le-Grand, Pierrecourt et Volon à la communauté de communes des Quatre Rivières
- Arrêté préfectoral D1/B4/I/2001/N°3492 du 31 décembre 2001 portant modification des statuts de la communauté de communes des Quatre Rivières
Modification des répartitions des sièges, modification de la composition du Bureau, prise de la compétence voirie dans les ZAE (en lien avec la TPU)
- Arrêté préfectoral D1/B4/I/2002/N°2873 du 6 novembre 2002 portant modification des statuts de la communauté de communes des quatre rivières
Prise de la compétence « collecte et traitement des ordures ménagères »
- Arrêté préfectoral D1/B4/I/2002/N°3467 du 24 décembre 2002 prononçant l'adhésion des communes de Beaujeu-Quitteur, Mercey-sur-Saône, Montureux-et-Prantigny, Motey-sur-Saône, Seveux et Vellexon-Queutrey-Vaudey à la communauté de communes des quatre rivières
- Arrêté préfectoral D1/I/2003/N°1262 du 13 juin 2003 portant modification des statuts de la communauté de communes des quatre rivières
Modification de la composition du Bureau, prise de la compétence « création des infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunication »
- Arrêté préfectoral D1/I/2004/N°244 prononçant la dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement du port de plaisance de Savoyeux et la modification des statuts de la communauté de communes des quatre rivières
Prise de la compétence « aménagement destiné au développement du port de plaisance de Savoyeux »
- Arrêté préfectoral D1/I/2004/N°775 du 13 avril 2004 portant modification des statuts de la communauté de communes des quatre rivières

- Prise de la compétence « viabilité hivernale »
- Arrêté préfectoral D1/I/2006/N°3032 du 25 octobre 2006 portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes des quatre rivières
- Prise de la compétence « ZAC à vocation économique et/ou touristique »
- Arrêté préfectoral D1/I/2006/N°3704 du 28 décembre 2006 prononçant l'extension du périmètre de la communauté de communes des quatre rivières par l'adhésion de la commune de Recologne-les-Ray
- Arrêté préfectoral D1-I-2009 N°938 du 6 avril 2009 portant modification des statuts de la communauté de communes des quatre rivières
- Prise de la compétence « voirie dans les communes » et modification de la compétence « petite enfance »
- Arrêté préfectoral D2-I-2010 N°1173 du 29 juin 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes des quatre rivières
- Modification de la compétence « petite enfance »
- Arrêté préfectoral D2-I-2010 N°2434 du 16 décembre 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes des quatre rivières
- Prise de la compétence « service d'assainissement non collectif »
- Arrêté préfectoral D2-I-2013 N°1644 du 23 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires issus des élections municipales de mars 2014 pour la communauté de communes des quatre rivières
- Arrêté préfectoral D2-I-2013 N°1710 du 4 novembre 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes des quatre rivières (compétence numérique et SPANC)
- Arrêté préfectoral n°70-2016-12-28-014 du 28 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes des Quatre Rivières (mise en conformité avec la loi NOTRe)
- Modification de la compétence « développement économique », prise de la compétence « gens du voyage », modification de la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »
- Arrêté préfectoral n°70-2017-05-09-002 du 9 mai 2017 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires pour la communauté de communes des quatre rivières
- Arrêté préfectoral n°70-2017-05-10-012 du 10 mai 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes des quatre rivières
- Prise de la compétence « équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire et équipements préélémentaires et élémentaires d'intérêt communautaire » et de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire »
- Arrêté préfectoral n°70-2017-12-20-007 et Arrêté préfectoral n°70-2018-04-17-001 portant modification des statuts de la communauté de communes des quatre rivières
- Prise de la compétence « GEMAPI », de la compétence « Politique de la ville » et modification de la compétence voirie

Article 1: Périmètre

Achey, Argillières, Autet, Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-Quitteur, Brotte-les-Ray, Champlitte, Courtesoult-Gatey, Dampierre-sur-Salon, Delain, Denèvre, Fédry, Ferrières-les-Ray, Fleurey-les-Lavoncourt, Fouvent-Saint-Andoche, Framont, Francourt, Grandecourt, Larret, Lavoncourt, Membrey, Mercey sur Saône, Montot, Mont-Saint-Léger, Montureux et Prantigny, Motey-sur-Saône, Percey-le-Grand, Pierrecourt, Ray-sur-Saône, Recologne, Renaucourt, Roche et Raucourt, Savoyeux, Seveux, Theuley, Tincey et Pontrebeau, Vaite, Vanne, Vauconcourt-Nervezain, Velleuxon-Queutrey-Vaudey, Vereux, Villers Vaudey, Volon.

Article 2 : Nom de la Structure

Communauté de Communes des 4 Rivières.

Article 3 : Représentation des communes

Le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des Quatre Rivières s'établit ainsi qu'il suit :

Communes	Population municipale	Siège attribués
Achey	73	1
Argillières	80	1
Autet	268	1
Beaujeu Quitteur	937	5
Brotte les Ray	74	1
Champlitte	1761	9
Courtesoult et Gatey	61	1
Dampierre sur Salon	1283	6
Delain	229	1
Denèvre	178	1
Fédry	97	1
Ferrières les Ray	35	1
Fleurey les Lavoncourt	99	1
Fouvent Saint Andoche	234	1
Framont	176	1
Francourt	108	1
Grandecourt	37	1
Larret	57	1
Lavoncourt	339	1
Membrey	220	1
Mercey sur Saône	134	1
Mont Saint Léger	59	1
Montot	142	1
Montureux et Prantigny	203	1
Motey sur Saône	27	1
Percey le Grand	92	1
Pierrecourt	102	1
Ray sur Saône	207	1

Recologne	32	1
Renaucourt	104	1
Roche et Raucourt	161	1
Savoieux	217	1
Seveux	457	2
Theuley	106	1
Tincey et Pontrebeau	85	1
Vaite	215	1
Vanne	94	1
Vauconcourt Nervezain	224	1
Vellexon Queutrey Vaudey	483	2
Vereux	233	1
Villers Vaudey	65	1
Volon	66	1
Total	9 854	61 titulaires

L'article L5211-6 du CGCT prévoit que lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, elle dispose d'un conseiller communautaire suppléant ; en conséquence, le nombre de conseillers communautaires suppléants pour la communauté de communes des quatre rivières est fixé à 37.

Article 4 : Siège de la Communauté

Siège : 8 rue Jean Mourey - 70180 DAMPIERRE-SUR-SALON

Réunions des Conseils : Elles peuvent se tenir à tout endroit du territoire, lequel sera chaque fois précisé sur la convocation.

Article 5 : Fonctionnement

Le Conseil communautaire est régi par les mêmes règles que les Conseils Municipaux (Convocation, quorum, validité des délibérations).

Il est institué un Bureau exécutif du Conseil Communautaire composé de : un Président, trois vice-présidents, huit membres.

Sans préjudice des modalités légales régissant son élection par les conseillers communautaires (cf articles L5211 du CGCT) il sera veillé à ce que le Bureau soit représentatif des territoires composant la Communauté.

Afin de préparer les travaux du Bureau et du Conseil, des commissions thématiques sont instituées. Leur nombre, leur composition et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Conseil.

Article 6 : Compétences

a) Compétences obligatoires :

1- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme

3- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

4- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

5 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement :

- (1) l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- (2) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau ;
- (3) la défense contre les inondations et contre la mer ;
- (4) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

b) Compétences optionnelles :

1- Politique du logement et du cadre de vie

La Communauté élabore les actions générales, individuelles et/ou collectives, nécessaires à améliorer l'habitat et le cadre de vie, en particulier l'habitat des personnes défavorisées, ainsi que l'analyse des besoins, le montage de programmes, la conduite des procédures de type O.P.A.H. et P.I.G, seule ou en partenariat avec d'autres collectivités, organismes ou acteurs publics et/ou privés.

La Communauté gère les services de transports à la demande.

2- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

NB : a été défini d'intérêt communautaire :

- le cinéma « cinéfoyer »
- le terrain intercommunal de football en gazon synthétique de Dampierre sur Salon

3- Action sociale d'intérêt communautaire

NB : a été défini d'intérêt communautaire :

Les services petite enfance accueillant les enfants de 0 à 3 ans que sont les crèches, les haltes garderies, les micro-crèches, les relais parents assistants maternels, ...

4 – Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

5 – En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic de territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d’insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, programmes d’actions définis dans le contrat de ville

c) COMPETENCES FACULTATIVES

Assainissement

Dans des conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes membres ou non membres, regroupées ou non, la communauté de communes conduit les études de schémas directeurs d’assainissement, et peut assurer la maîtrise d’ouvrage des travaux correspondant et le contrôle des installations, collectives ou non collectives.

La Communauté de Communes assure la mise en place et la gestion du Service Public d’Assainissement Non Collectif (SPANC) à savoir le contrôle des installations d’assainissement non collectif nouvelles (conception et réalisation) et existantes (diagnostic puis bon fonctionnement).

La Communauté de Communes des 4 Rivières portera les animations nécessaires à la conduite d’opérations groupées des études et travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d’Assainissement Non Collectif. Dans ce cas, elle reversera aux propriétaires les aides de l’Agence de l’Eau, dans le cadre d’une convention avec cette dernière, ainsi que toute autre éventuelle subvention obtenue.

La Communauté de Communes des 4 Rivières pourra assurer, avec l’accord écrit du propriétaire acté dans une convention, ces études et travaux. Dans ce cas, la CC4R choisira elle-même l’entreprise qui réalisera les travaux, assurera le paiement de ces derniers, encaissera les subventions (Agence de l’Eau et autres, éventuelles), recouvrira le solde auprès des propriétaires concernés et remettra l’installation au propriétaire.

Eau

Dans des conditions définies par convention entre la Communauté de Communes et les communes membres ou non membres, regroupées ou non, la Communauté de Communes conduit les études géologiques de définition des bassins d’alimentation des captages d’eau potable, les procédures administratives de protection des captages.

Dans des conditions définies par convention et dans le cadre ou non de contrats proposés par des organismes extérieurs, la Communauté de Communes exerce la compétence en matière de :

- centre de loisirs,
- école de musique,
- service gérontologique de proximité.

Pour assurer ces missions, la Communauté de Communes en assure la gestion directe ou indirecte et/ou les subventionne.

Dans ces mêmes domaines, la Communauté de Communes peut exercer la maîtrise d’ouvrage de toute création, implantation, extension, construction, aménagement des bâtiments ou locaux nécessaires à la satisfaction des besoins et participant au développement des services aux personnes publiques ou privées. Elle peut subventionner ces opérations lorsqu’un tiers est maître d’ouvrage.

Dans des conditions définies par convention entre la Communauté et les Communes membres ou non membres, regroupées ou non, la Communauté conduit des actions visant à mettre en valeur et aménager les berges de la Saône et de ses affluents, à travers des contrats de rivières.

Article 7 : Ressources

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées de :

- le produit de la fiscalité propre.
- la DGF majorée et les autres concours financiers de l'Etat.
- les subventions reçues de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes membres.
- le revenu de ses biens
- le produit de ses ventes
- le produit des taxes, redevances, ou contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts, dons et legs.

Article 8 : Durée

La Communauté de Communes des 4 Rivières est instituée pour une durée indéterminée.

Article 9 : Désignation du comptable public

La trésorerie de Dampierre sur Salon est désignée comme comptable public de la Communauté.